

# Prélèvement à la source : avez-vous pensé à moduler votre taux de prélèvement ?



Avec le prélèvement à la source, le paiement de l'impôt se veut "contemporain" de la perception des revenus, peu importe que vos revenus fassent l'objet de la retenue à la source ou de l'acompte.

En réalité, le calcul de votre impôt est provisoire, car il sera régularisé l'année suivante, à partir des éléments portés dans votre déclaration d'impôt sur le revenu.

Toutefois, dans l'intervalle, il est possible de modifier ou d'actualiser votre taux de prélèvement à la source.

Alors, devez-vous mettre à jour votre taux de prélèvement à la source ?

## 01. Actualisation de votre situation personnelle



Une naissance, un mariage... De nombreux événements peuvent intervenir en cours d'année et modifier la composition du foyer fiscal et par conséquent votre prélèvement à la source.

Si vous êtes concerné par l'un des événements suivants :

- Mariage, ou conclusion d'un PACS;
- Divorce, ou décès du conjoint ou partenaire de PACS;
- Augmentation des charges de famille (naissance, adoption, etc.).

Vous devrez, dans un délai de 60 jours à compter de l'événement, notifier à l'administration fiscale ce changement.

Grâce à ces informations, l'administration pourra actualiser votre taux de prélèvement qui sera ainsi plus en phase avec votre situation personnelle.



Le prélèvement à la source vous permet également d'adapter l'impôt en fonction de la fluctuation de vos revenus. Si vous subissez une baisse, une hausse, ou encore lorsque vous ne percevez plus certains revenus ; vous pouvez modifier votre taux.

## 02. Modulation à la baisse de votre taux de prélèvement



En cas de baisse de vos revenus, vous pouvez adapter votre prélèvement à la source. Cette baisse peut résulter d'un changement professionnel, de l'augmentation des charges déductibles, d'une perte de chiffre d'affaires, etc.

Cette modification à la baisse doit être utilisée si vous êtes sûr de votre nouvelle situation : vous pouvez être sanctionné par l'administration fiscale en cas de modulation abusive.

Vous devez donc vérifier qu'il existe une différence de plus de 10 % et de plus de 200 € entre le prélèvement après modulation et le prélèvement avant modulation.

Attention : Vous ne pouvez pas modifier votre taux à la baisse en prenant en compte le montant de l'avantage futur procuré par des crédits et réductions d'impôt.

La modulation à la hausse ne nécessite aucune justification de votre part.

## 03. Modalités pratiques en cas de modulation



Pour effectuer l'actualisation, ou la modification de votre prélèvement à la source, vous devez vous rendre sur votre espace personnel sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

La prise d'effet de vos modifications interviendra au plus tard 3 mois après votre demande. En pratique, c'est plus rapide.

Pour moduler à la baisse votre taux de prélèvement ou montant d'acompte, vous devez remplir une déclaration de revenus simplifiée prévisionnelle sur les années 2018 et 2019. Il s'agit de donner une estimation de vos revenus perçus ou à percevoir, afin de permettre à l'administration de calculer votre nouveau taux ou montant d'acompte.

### FOCUS

#### Revenus fonciers et prélèvement à la source

Si vous avez des revenus fonciers, ils sont soumis à un acompte.

Ces acomptes ont pour base les revenus fonciers perçus en N-2 puis N-1 à compter du mois d'août.

L'impôt n'est donc pas très "contemporain" dans cette configuration. Et on peut parier que chaque année l'impôt devra être régularisé.



\*Prélèvement à la source

Nous sommes à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner dans le cadre de la modulation de votre prélèvement à la source.